



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 18 MARS 1998  
*Sitzung vom*

### LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 7 octobre 1996 de la municipalité de Sierre sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'aménagement local (PAL) ainsi que du règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 1995 donnant l'accord de principe pour le projet de révision des plans d'affectation de zones et du RCC de la municipalité de Sierre;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique des plans d'affectation de zones et du RCC inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 9 juin 1995;

Vu les oppositions soulevées suite à cette enquête publique et les résultats des séances de conciliation;

Vu l'approbation des plans d'affectation de zones et du RCC par le Conseil général de Sierre le 19 juin 1996;

Vu l'avis de publication de cette approbation paru dans le Bulletin officiel No 27 du 5 juillet 1996;

Vu les 46 recours interjetés contre la décision d'approbation du Conseil général;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire 3 février 1997;

Vu les déterminations de la municipalité de Sierre des 10 avril et 12 août 1997;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser, par une homologation partielle, tous les secteurs dont l'affectation n'a pas été contestée par le dépôt de recours;

Vu l'avis, publié dans le Bulletin officiel No 41 du 10 octobre 1997, émis par le Département de la sécurité et des institutions, informant tous les propriétaires de parcelles sises dans les secteurs suivants :

- "Locherbach"
- "Goubing"
- "Portelle-Plantasase"
- "Plantassage"
- "Viouc"
- "Mura";

"qu'au vu des préavis émis par le SAT, l'affectation des zones telle qu'arrêtée par le Conseil général, en date du 19 juin 1996, était susceptible d'être modifiée, dans les secteurs précités", et leur donnant la possibilité, de façon à respecter leur droit d'être entendu (art.4 Cst.), d'émettre des observations écrites auprès du Service des affaires intérieures du Département, après avoir consulté les plans y relatifs auprès du secrétariat des services techniques de la municipalité;

Vu l'envoi personnel de cet avis à chaque propriétaire non domicilié dans le canton, par lettre recommandée notifiée le 2 octobre 1997;

Vu les observations émises, dans le délai imparti, par certains des propriétaires concernés, d'une part, et par le bureau du Conseil Général, les chefs de groupes et le président de la commission d'édilité et d'urbanisme de la municipalité de Sierre, par écriture du 25 octobre 1997, d'autre part;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

**d é c i d e :**

1. d'homologuer le plan d'aménagement local (PAL) et le règlement des constructions (RCC) de la municipalité de Sierre, à l'exclusion des secteurs suivants, dont la zonification est remise en cause par des recours:
  - **Le secteur de "Daval"**, projeté en zone "agricole".
  - **Le secteur "Escala"**, projeté en zone de "protection du paysage".
  - **Le secteur "Ehala"**, projeté en zone "agricole protégée".
  - **Le secteur "Colline de Noës"**, projeté en zone de "protection du paysage d'importance communale".
  - **Le secteur "St-Ginier"** (parcelle No 3232), projeté en zone "d'ensemble sensible".
  - **Les parcelles Nos 3148 et 3149, sises à l'avenue de France 1 et 3,** projetées en zone de "Centre B".
  - **Le secteur Sud-Est de la "Colline du Château de Mercier"**, projeté en zone de "protection du paysage".
  - **Le secteur "Villa Burgener"**, projeté en zone de "Centre A" à aménager.
  - **Le secteur de "Condémines" (parcelles Nos 5882 et 5930)**, projeté en zones "Centre B", "de faible densité" et "de moyenne densité".
  - **Le secteur "Marais d'Itagne"(parcelle No 6058)**, projeté en zone de "moyenne densité", indice 0,70.

- **Le secteur "Sous-Géronde"**, projeté en zone "industrielle" à aménager, avec cahier des charges.
- **Le secteur de "Kormatte"**, projeté en zone "de faible densité", indice 0,35.
- **Le secteur de la "Petite cible"**, projeté en zone "d'intérêt général A".
- **Le secteur de la "Petite cible"**, parcelle No 6361, projetée en zone "sensible R1", parcelles Nos 6363 et 6364, projetées en zone de "protection du paysage" d'importance communale.
- **Le secteur "Goubing"**, parcelle No 6371, projetée partiellement en zone "d'intérêt général A" et en zone "de faible densité R2".
- **Le secteur "Gobet"**, projeté en zone de "moyenne densité R3 à aménager".
- **Le secteur "Colline de Goubing"**, projeté en zone "agricole protégée".
- **Le secteur de "Glarey"**, projeté en zone de "moyenne densité, 0,70, à aménager.
- **Le secteur "Vers Le Foulon"**, (parcelle No 880), projeté en zone "agricole protégée".
- **Le secteur "Colline de Chétroz"**, projeté en zone de "protection du paysage" d'importance communale.
- **Le secteur "Bernunes"**, projeté en zone "agricole protégée".
- **Le secteur "Finges"**, projeté en zone de "camping et de protection du bois de Finges".
- **Le secteur "Ancien Sierre"**, projeté en zone "agricole".

sous réserve de la seule modification suivante, selon plans annexés:

**classement du secteur "Goubing"**, projeté par le Conseil général de Sierre en zone "sensible R1", sur une partie du replat à vocation viticole sis à l'est du château de "Goubing", en zone "agricole protégée".

Tout le secteur de la "Colline de Goubing" est un secteur d'une grande valeur paysagère qu'il se justifie de protéger, en le préservant de toute nouvelle construction, conformément aux articles 17a1 1 litt. b LAT et 23 LcAT.

La municipalité de Sierre ne peut se contenter de protéger le palier inférieur de cette colline, en maintenant en zone à bâtir "sensible R1" le palier supérieur, d'une surface de plus de deux hectares, situé immédiatement sous la tour de Goubing.

Une telle mesure serait manifestement irrationnelle.

S'agissant d'un secteur essentiellement à vocation agricole, peu bâti, fortement exposé aux vues, de par sa situation géographique, pas équipé au sens de l'art.19 LAT, il convient de le classer en zone "agricole protégée".

Les autres adaptations décidées par le législatif municipal, à savoir le maintien en zone à bâtir, "zone sensible R1", de quelques petites surfaces, peu dignes de protection, dans les secteurs suivants :

- "Locherbach"
- "Portelle-Plantasase"
- "Plantassage"
- "Viouc"
- "Mura"

peuvent être homologuées, compte tenu des arguments invoqués par la municipalité dans sa détermination du 10 avril 1997 et des observations émises par certains propriétaires.

2. de classer momentanément en zone non affectée (art. 18 al.2 LAT) la zone "**d'extraction et de dépôt de matériaux**" projetée au lieu-dit "Pouta - Fontana-Pintset", ce jusqu'à connaissance de l'issue de la procédure en cours de régularisation des exploitations de gravières existantes non conformes aux exigences légales.
3. d'exiger le rajout à l'article 125 du RCC, régissant la zone "d'extraction et de dépôt de matériaux", d'une lettre g) à la teneur suivante : "Demeurent réservées les exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux interdisant toute exploitation de matériaux dans la nappe

phréatique et les directives cantonales en matière de gestion des matériaux pierreux et terreux".

4. d'inviter la municipalité à soumettre au Conseil d'Etat, pour signature, les plans dûment adaptés au contenu de la présente décision et à procéder à la mise au net de son règlement communal des constructions, de façon à ce qu'il soit conforme aux nouvelles normes (nouvelle loi sur les constructions du 8 février 1996 notamment).
5. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : Fr. 180.--

Pour copie conforme  
LE CHANCELIER D'ETAT



*W. Men*

- 5 extr. DSI *à notifier par le Département*  
- 1 extr. IF